

A-VENTURES

Société par actions simplifiée au capital de 110.000 €

Le Sérignan-Plage 34410 SERIGNAN

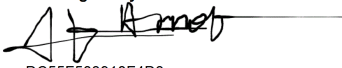
RCS BEZIERS 918 162 314

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décision de l'associé unique du 15 octobre 2025

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:

DC55F583918F4D3...

16-oct.-2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE.....	3
ART.1. FORME.....	3
ART.2. OBJET	3
ART.3. DENOMINATION SOCIALE	3
ART.4. SIEGE SOCIAL.....	3
ART.5. DUREE	4
TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.....	4
ART.6. APPORTS	4
6.1. <i>Apports à la constitution</i>	4
6.2. <i>Augmentation de capital</i>	4
ART.7. CAPITAL SOCIAL.....	4
ART.8. ACTIONS.....	4
TITRE III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	5
ART.9. PRESIDENT DE LA SOCIETE	5
9.1. <i>Désignation</i>	5
9.2. <i>Durée des fonctions - révocation</i>	5
9.3. <i>Rémunération</i>	5
9.4. <i>Pouvoirs</i>	5
ART.10. DIRECTEUR GENERAL	5
10.1. <i>Désignation</i>	6
10.2. <i>Durée des fonctions - révocation</i>	6
10.3. <i>Rémunération</i>	6
10.4. <i>Pouvoirs</i>	6
TITRE IV. DECISIONS DES ASSOCIES	7
ART.11. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.....	7
11.1. <i>Compétence de l'associé unique</i>	7
11.2. <i>Forme des décisions de l'associé unique</i>	7
TITRE V. EXERCICE SOCIAL – CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	8
ART.12. EXERCICE SOCIAL	8
ART.13. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	8
ART.14. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS - ASSOCIE UNIQUE	8
TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	9
ART.15. DISSOLUTION - LIQUIDATION	9

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE**Art.1. Forme**

01. La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Art.2. Objet

02. La Société a pour objet en France et à l'étranger :
- (a) la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises et groupements français ou étrangers, et notamment dans le cadre d'opérations de capital-risque et de capital-investissement ;
 - (b) l'achat, la vente, la souscription, la propriété, la gestion, l'administration de toutes parts, actions, obligations et valeurs mobilières, composées ou non, de tout type de sociétés, cotées ou non cotées, et/ou groupement, ainsi que de tout type de placement financier ;
 - (c) la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition, de cession ou de souscription au capital toutes sociétés, entreprises et groupements ;
 - (d) et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement..

Et d'une manière générale, de faire toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de favoriser le développement de la Société.

Art.3. Dénomination sociale

03. La dénomination sociale est : « **A-VENTURES** ».
04. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Art.4. Siège social

05. Le siège social est fixé : Le Sérignan-Plage 34410 SERIGNAN

Art.5. Durée

06. La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Art.6. Apports

6.1. Apports à la constitution

07. A la constitution, l'associé unique a apporté, en numéraire, la somme de dix mille euros (10.000 €) correspondant à la souscription de dix mille (10.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.
08. Cet apport en numéraire constitue l'intégralité des apports réalisés à la constitution de la Société. Il a été entièrement libéré préalablement à ce jour sur un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement de crédit au nom de la société en formation.

6.2. Augmentation de capital

09. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 15 octobre 2025, il a été décidé d'augmenter le capital par apport en numéraire d'une somme de 100 000 €, par l'émission de 100 000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, émises au prix de 1 € par action. Le capital social a été porté de 10 000 € à 110 000 €. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par l'associé unique le 15 octobre 2025.

Art.7. Capital social

10. Le capital social est fixé à la somme de cent dix mille euros (110 000 €). Il est divisé en cent dix mille (110 000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune

Art.8. Actions

11. Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

TITRE III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**Art.9. Président de la Société**

12. La Société est gérée et administrée par un Président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

9.1. Désignation

13. Le Président est désigné soit par les présents statuts, soit par l'associé unique.

14. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

9.2. Durée des fonctions - révocation

15. La durée des fonctions du Président est fixée par l'acte ou la décision le nommant. A défaut de précision, le Président est présumé être nommé pour une durée indéterminée.

16. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique prise à son initiative. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- (a) Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- (b) Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

9.3. Rémunération

17. La rémunération du Président est déterminée dans les mêmes conditions que sa désignation.

18. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

9.4. Pouvoirs

19. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

20. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art.10. Directeur Général

21. Le Président peut le cas échéant être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux (le « **Directeur Général** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

10.1. Désignation

22. Le Directeur Général est désigné soit par les présents statuts, soit par l'associé unique.

23. Le Directeur Général personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

10.2. Durée des fonctions - révocation

24. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par l'acte ou la décision le nommant. A défaut de précision, le Directeur Général est présumé être nommé pour une durée indéterminée.

25. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique prise à son initiative. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

(a) Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

(b) Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

10.3. Rémunération

26. La rémunération du Directeur Général est déterminée dans les mêmes conditions que sa désignation.

27. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

10.4. Pouvoirs

28. La décision qui nomme le Directeur Général fixe l'étendue de ses pouvoirs. Par défaut le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président, et représente la Société à l'égard des tiers.

TITRE IV. DECISIONS DES ASSOCIES

Art.11. Décisions de l'associé unique

11.1. Compétence de l'associé unique

29. L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- (a) Transformation de la Société ;
- (b) Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- (c) Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (d) Dissolution ;
- (e) Nomination d'un Commissaire aux comptes ;
- (f) Nomination, fixation de la rémunération et révocation du Président et du Directeur Général ;
- (g) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats incluant toute distribution de réserves et acomptes sur dividende ;
- (h) Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- (i) Toute modification statutaire hors stipulations contraires des statuts ;
- (j) Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (k) Emission d'un emprunt obligataire de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

11.2. Forme des décisions de l'associé unique

30. Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS
--

Art.12. Exercice social

- 31. L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 32. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

Art.13. Etablissement et approbation des comptes annuels

- 33. A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
- 34. L'associé unique statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il est obligatoire pour la société, des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de douze (12) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Art.14. Affectation et répartition des résultats - Associé unique

- 35. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.
- 36. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.
- 37. L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION
--

Art.15. Dissolution - Liquidation

- 38. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.
- 39. La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
- 40. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux.
- 41. L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
- 42. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
- 43. Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique.
- 44. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.
- 45. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.